

Unité départementale de l'Eure
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 Evreux

Évreux, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UGITECH S.A.

avenue Paul Girod
73400 Ugine

Références : UBDEO.ERC.24.02
Code AIOT : 0005800309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement UGITECH S.A. implanté 2, Petite Rue Volais B.P 115 27800 Brionne. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée dans le cadre de l'action régionale 2024 de l'inspection des installations classées visant les installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGITECH S.A.
- 2, Petite Rue Volais B.P 115 27800 Brionne
- Code AIOT : 0005800309

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UGITECH est spécialisée dans le tréfilage, le laminage et le profilage de fils d'inox. Elle relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2560 : Travail mécanique des métaux ou alliages
- 2565-2 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion)

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé en décembre 2023. A l'issue de ce

contrôle, 141 observations ont été formulées dans le rapport en date du 26 décembre 2023. Un rapport actualisé suite à la mise en œuvre de mesures correctives et daté du 8 février 2024 a été communiqué à l'inspection des installations classées par mail en date du 9 février 2024. Ce rapport actualisé fait état de 118 observations.

L'inspection des installations classées attire la vigilance de UGITECH sur les limites d'intervention de ce contrôle et demande que les dispositions nécessaires soient prises pour d'une part vérifier le caractère pertinent des limites d'intervention relevées dans le rapport et d'autre part pour lever l'ensemble de ses limites d'intervention et, ainsi, permettre un contrôle complémentaire des installations électriques ***dans un délai de 6 mois***.

L'inspection des installations classées demande également à UGITECH de formaliser la priorisation des actions à entreprendre pour se mettre en conformité et de lui transmettre ***dans un délai d'un mois*** le plan d'actions du site pour la mise en conformité du site, ainsi mis à jour avec une priorisation des actions.

Concernant plus particulièrement les équipements électriques au sein des zones ATEX, l'inspection des installations classées demande à UGITECH de se rapprocher de son prestataire AIR LIQUIDE afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires dans les zones ATEX identifiées sur le site et dont la gestion a été confiée à AIR LIQUIDE. Les éléments justifiant de la conformité des installations électriques associées aux équipements gérés par AIR LIQUIDE sont transmis à l'inspection des installations classées ***dans un délai d'un mois***, accompagné de l'adéquation du matériel dans ces zones ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. ...
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, UGITECH a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site. Le rapport est daté du 26 décembre 2023. Le contrôle, réalisé à une fréquence annuelle, a été réalisé sur la période du 18 au 22 décembre 2023, par la société APAVE. Le rapport de contrôle fait état de 141 observations. UGITECH précise en outre qu'un rapport actualisé a été réalisé en janvier suite à la mise en œuvre de mesures correctives. Le nouveau rapport daté du 08 février 2024 a été communiqué à l'inspection des installations classées par mail en date du 9 février 2024. Ce rapport actualisé fait état de 118 observations.

Les observations du rapport de contrôle annuel font l'objet d'un plan d'actions et de suivi. Ces éléments sont développés au point de contrôle n°3.

Le site ne dispose pas de compte-rendu de vérification périodique Q18. Ce document n'est pas réglementairement exigible. Toutefois, il demeure une bonne pratique qui permettrait à UGITECH de prioriser la mise en conformité de ses installations, le rapport Q18 identifiant les installations électriques présentant des risques d'incendie et d'explosion.

L'inspection des installations classées invite donc UGITECH à faire établir un compte-rendu de vérification périodique Q18 à l'issue des contrôles annuels des installations électriques afin de prioriser les actions à mener sur les 118 observations (voir point de contrôle n°3).

Par ailleurs, UGITECH indique avoir entrepris une action de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge sur plusieurs installations en 2023. Le rapport correspondant en date du 26 octobre 2023. Cette action va être poursuivie et étendue en 2024.

L'inspection des installations classées rappelle à UGITECH que les installations relevant de la rubrique 2565 doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'article 17.III applicable au site à compter du 1er juillet 2024 précise que le contrôle annuel des installations électrique doit également porter sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

UGITECH dispose sur site d'un appareil de thermographie portatif lui permettant de vérifier la présence de points chauds. ***L'inspection des installations classées invite UGITECH***

- d'une part de mieux tracer les actions réalisées suite aux contrôles thermographiques externes et internes ;

- d'autre part de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la fiabilité des mesures réalisées au moyen de cet appareil (contrôle et étalonnage de l'appareil).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

...

Constats :

L'inspection des installations classées attire l'attention de UGITECH sur les limites d'intervention du dernier contrôle. Elles portent notamment sur :

- des limites d'intervention d'ordre général :
- des dispositifs différentiels non testés pour des raisons d'exploitation ;
- des continuités à la terre non vérifiées du fait de leur inaccessibilité ;
- seulement les installations et équipements visibles et accessibles sont vérifiés ;
- des limites d'intervention particulières :
- non transmission de documents nécessaires aux contrôles : schémas unifilaires des installations électriques, rapport de visite initiale de conformité
- Matériel non en service,
- Absence d'accompagnement qualifié ou autorisation de couper les installations
- Locaux fermés à clés au moment du passage.

Dans les faits, concernant les limites d'intervention d'ordre général, les continuités à la terre non vérifiées ne sont pas explicitement identifiées. Or, au regard des éléments développés dans le rapport, il semblerait qu'il n'y en est pas. Dès lors, la pertinence de cette limite peut-être remise en causes.

Au demeurant, compte-tenu des limites d'intervention relevées par ailleurs, le caractère complet du contrôle des installations électriques n'est pas garanti.

Par ailleurs, concernant la déclaration CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risques d'explosion, il est indiqué dans le rapport de contrôle qu'il n'a pas été fourni. Selon les dires de l'exploitant, cette déclaration ne leur a pas été demandée, alors qu'il existe sur le site des zones à risques d'explosion clairement identifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à UGITECH que les dispositions nécessaires soient prises pour d'une part vérifier le caractère pertinent des limites d'intervention relevées dans le rapport et d'autre part pour lever l'ensemble de ses limites d'intervention. L'inspection demande la réalisation d'un contrôle complémentaire des installations électriques dans un délai de 6 mois afin de lever ces limites d'intervention.

Les demandes de l'inspection des installations classées relatives aux installations électriques situées en zone à risque d'explosion sont précisées au point de contrôle n°4. Toutefois, le plan des zones à risque d'explosion doit être porté à la connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques. Celui-ci devra être fourni lors du contrôle complémentaire mentionné ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

...

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°1, le rapport de contrôle des installations électriques en date du 26 décembre 2023 fait état de 141 observations. Le rapport de contrôle a été mis à jour le 8 février 2024 pour tenir compte des actions correctives déjà réalisées. Le nombre d'observations est ainsi réduit à 118 au lieu de 141.

Parmi les observations formulées, l'inspection des installations classées relève notamment :

- Documents non fournis (exemple : schéma des liaisons à la terre, schéma électrique) ;
- Absence de protection contre les surintensités, les surcharges ;
- Problématiques de dimensionnement des protections, notamment sur les transformateurs ;
- Problématiques de connexion non individuelle des conducteurs de protection ;
- Équipements non facilement accessibles ;
- Armoires électriques non entretenues ;
- Fixations non satisfaisantes ;
- Identification incomplète des circuits de l'armoire électrique ;
- Dysfonctionnement des équipements.

Les observations du rapport de contrôle électrique font l'objet d'un plan d'actions suivi par le service maintenance de la société UGITECH. Le plan d'actions à la date de la visite d'inspection met en exergue la réalisation de 23 actions et l'identification d'environ 30 actions qu'UGITECH projette de mettre en œuvre dans le courant de l'année 2024.

Par ailleurs, UGITECH indique à l'inspection des installations classées rencontrer des difficultés à prioriser les actions à réaliser d'autant plus qu'UGITECH ne comprend pas un certain nombre de ces observations (comme l'observation n°81 concernant le risque de sur-tension : d'après l'exploitant, le transformateur disposerait de sa propre protection). En effet, pour UGITECH, le site est conforme alors que pour le contrôleur le site ne l'est pas. L'exploitant a par ailleurs indiqué que certains seuils de protection étaient à revoir suite à l'arrêt de certaines activités. Une note de calcul est à réaliser afin de s'assurer que le seuil de protection est adapté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à UGITECH de formaliser la priorisation des actions à entreprendre pour se mettre en conformité, notamment :

- *en identifiant les observations pour lesquelles une incompréhension subsiste ;*
- *en demandant à l'organisme qui a réalisé le contrôle d'explicitier les observations précédemment identifiées afin d'une part de s'assurer de leur bien-fondé et d'autre part de pouvoir y répondre correctement le cas échéant ;*
- *en identifiant les observations se rapportant à des installations à risque d'incendie et d'explosion (document Q18) justifiant une action en priorité selon un délai court ;*
- *en identifiant les autres actions avec un délai associé.*

Le plan d'actions du site pour la mise en conformité du site, ainsi mis à jour avec une priorisation des actions, est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Sans préjudices des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1980. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Dans les zones se trouvant en atmosphère, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.
Constats : En ce qui concerne les zones à risques d'explosion, UGITECH a présenté une étude des zones à risque d'explosion sur les installations du site de BRIONNE, réalisée en 2007, qui met en exergue des zones ATEX au sein de l'établissement. UGITECH indique à l'inspection des installations classées que plusieurs zones identifiées ATEX dans l'étude de 2007 n'existent plus aujourd'hui. <i>L'inspection des installations classées invite donc UGITECH à mettre à jour l'identification des zones ATEX sur le site.</i> Les zones ATEX présentent sur le site concernent essentiellement les installations mettant en œuvre de l'hydrogène. UGITECH indique que tous les équipements et installations mettant en œuvre de l'hydrogène appartiennent à leur prestataire AIR LIQUIDE. Aussi UGITECH n'intervient pas sur ces équipements et installations. Au demeurant, l'inspection des installations classées rappelle à UGITECH qu'il est le détenteur de la déclaration relative à ces installations de stockage et d'emploi d'hydrogène. A ce titre, les dispositions réglementaires applicables aux installations classées relevant de la rubrique 4715 : Stockage d'hydrogène incombe à UGITECH. Par ailleurs, il a été constaté la présence d'armoires électriques en zone ATEX (voir point de contrôle suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>L'inspection des installations classées demande à UGITECH de se rapprocher de son prestataire AIR LIQUIDE afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires dans les zones ATEX identifiées sur le site et dont la gestion a été confiée à AIR LIQUIDE. Les éléments justifiant de la conformité des installations électriques associées aux équipements gérés par AIR LIQUIDE sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois, accompagné de l'adéquation du matériel dans ces zones ATEX</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. ...
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage l'état visuel des installations électriques du site. Ainsi, les constats suivants ont été faits: - Au niveau du stockage extérieur d'hydrogène: la zone est identifiée ATEX. Aucune installation électrique n'est présente dans la zone de stockage, qui est délimitée et grillagée. Le système d'arrêt d'urgence est un système coup de poing mécanique. L'inspection des installations classées note également l'affichage de consignes de sécurité. - Au niveau de l'armoire électrique GCR 10 (observation de présence de poussière dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques): l'armoire est équipée d'un filtre pour limiter l'entrée de poussière dans l'armoire. L'exploitant indique que le filtre est changé tous les mois. L'inspection des installations classées note la présence d'un peu de poussière au sein de l'armoire. La quantité reste limitée, les installations ayant été nettoyées lors de l'arrêt technique de décembre. - Au niveau du poste de réception et mélange d'hydrogène et d'azote: la zone est identifiée comme ATEX. Elle est délimitée par un grillage. UGITECH indique ne pas y avoir accès, la zone étant gérée par leur prestataire AIR LIQUIDE. L'inspection des installations classées note la présence de deux armoires électriques au sein de cette zone. Il n'a pas été identifié de marquage ATEX sur ces armoires. Comme indiqué au point de contrôle n°4, UGITECH doit s'assurer auprès de son prestataire de la conformité de ces installations électriques et de l'adéquation du matériel en zone ATEX. Par ailleurs, au jour de la visite, le four 9 est en fonctionnement tandis que le four 10 est à l'arrêt.

Un système de détection est en place, avec notamment un détecteur au droit du poste de réception. La centrale de détection est située à proximité. L'inspection des installations classées relève 5 voies de sorties: entrée four 9, entrée four 10, sortie fours, MV et détente gaz (correspond au poste de mélange).

- Au niveau de l'armoire Gradateur Four n°9, objet du contrôle thermique réalisé en octobre 2023 et à l'origine d'un échauffement (65°C), l'inspection des installations classées a demandé à UGITECH de contrôler les points chauds à l'aide de son appareil de thermographie portable. Les températures maximales enregistrées sont de 45°C pour la protection de chauffe zone 3 et de 40°C pour la protection chauffe zone 2. Il a donc été constaté la mise en œuvre d'une action par l'exploitant.

En dehors de la poussière, aucune dégradation physique des équipements (fils dénudé, armoires ouvertes, etc) n'a été observée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est toutefois demandé à l'exploitant de nettoyer la présence de poussières constatées.

Type de suites proposées : Sans suite